

Accord sur le développement du rôle et des moyens des organisations syndicales du 22 janvier 1997

Entre :

La Direction du Groupe Casino, 24 rue de la Montat, 42008 St-Etienne Cédex 2, représentée par M. Serge BOYER, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et :

- la Fédération des Services CFDT, représentée par M. Jean-Louis BOULIN,
- la CFTC, représentée par M. Michel NONNOTTE,
- la CGT, représentée par M. Jean-Pierre SORRENTO,
- le Syndicat Autonome, représenté par Mme Christiane BLANCHARD,
- le SNGC-CFE-CGC, représenté par M. Jacky KLINGER,
- le SNTA-FO Casino, représenté par M. Jacques CAZENEUVE,

d'autre part,

il a été arrêté le présent accord :

PREAMBULE

La Direction et les syndicats représentatifs du Groupe Casino considèrent qu'au-delà des convictions individuelles et collectives de chacun, la pratique de la concertation et du dialogue social continus renforcent la cohésion du personnel et donc l'efficacité générale de l'entreprise dans son environnement concurrentiel. Cet accord résulte donc de principes clairs et partagés.

Compte tenu du processus de modernisation dans lequel le Groupe est engagé et du nécessaire équilibre entre les finalités économiques et sociales des entreprises qui le composent, une concertation très suivie avec le personnel et ses représentants est indispensable.

Seuls des syndicats représentatifs, formés et constituant des forces de propositions importantes, peuvent traiter l'ensemble des sujets concernant cette modernisation.

Les acteurs sociaux de l'entreprise demeurent convaincus que la confrontation des propositions est une source d'enrichissement nécessaire, sinon vitale, pour le maintien de la dynamique de progrès au sein du Groupe. Ils affirment la valeur du débat entre Direction et syndicats à tous niveaux dans le Groupe, dans le respect mutuel des parties en présence et dans le cadre d'un dialogue loyal et constructif préservant l'intérêt économique direct de l'entreprise comme celui de ses salariés et de ses gérants mandataires.

En plus des dispositions figurant dans le code du travail et notamment des articles L 412.2 et L 122.45 qui garantissent sa neutralité vis-à-vis du fait syndical, la Direction, au moyen du présent accord, marque avec détermination l'intérêt qu'elle porte au renforcement de l'action syndicale.

Le présent accord complète les moyens mis à la disposition des syndicats par la loi et doit permettre à ces derniers de renforcer leur présence tant par l'élargissement de leur base de représentation que par l'accroissement de leur force de proposition.

Il s'articule autour des thèmes principaux suivants :

- les délégués syndicaux du groupe;
- la contribution aux frais de fonctionnement des organisations syndicales;
- la mise à disposition de commodités matérielles pour les délégués syndicaux de groupe et les délégués syndicaux centraux

Cet accord concerne les sociétés du Groupe Casino installées en France, filiales directes ou indirectes contrôlées majoritairement par Casino GUICHARD-PERRACHON S.A. et dont la gestion est assurée par Casino.

Les signataires rappellent en outre leur attachement aux principes de l'accord du 27 septembre 1993 sur " L'amélioration des droits individuels et collectifs dans les relations de travail ".

Ils constatent que cet accord a permis d'élargir le dialogue social à tous les établissements du Groupe et, en particulier, au sein de ceux qui ont un effectif inférieur à 50 personnes, notamment par l'intermédiaire du Comité Social d'Etablissement qui est une instance représentative du personnel à part entière au même titre que les autres instances issues du Code du Travail.

I - DELEGUES SYNDICAUX DE GROUPE

La nouvelle structure du groupe, la diversité et la dispersion de ses activités, conduisent les signataires du présent accord à mettre en place une instance qui permette une concertation au plus haut niveau entre la Direction du Groupe et les syndicats : les délégués syndicaux de groupe.

1 - DESIGNATION

Chaque organisation syndicale représentative au plan national et représentée dans l'entreprise, ainsi que les syndicats reconnus au sens légal du terme comme représentatifs dans l'entreprise, ont la possibilité de désigner un délégué syndical de groupe choisi parmi ses adhérents et faisant partie du personnel du Groupe.

Il aura à ses côtés un suppléant, désigné également par l'organisation syndicale, appelé à le remplacer en cas d'absence et, d'une façon générale, à le seconder pour toutes les questions que le délégué syndical de groupe souhaitera lui confier.

2 - DUREE DU MANDAT

Le délégué syndical de groupe et son suppléant sont désignés par leur syndicat.

Leur mandat peut toutefois être interrompu à tout moment par le syndicat qui a procédé à leur désignation.

Bien qu'il n'y ait pas de limitation globale de durée à l'exercice de la fonction de délégué syndical de groupe, les organisations syndicales, soucieuses du renouvellement constant de leurs cadres, veilleront à ne pas maintenir des délégués syndicaux de groupe en poste au-delà d'un temps raisonnable.

3 - ROLE

Vis-à-vis du syndicat qui l'a nommé

Le délégué syndical de groupe représente, au niveau du Directoire, le syndicat qui l'a désigné et dont il est le porte-parole accrédité.

Sans interférer dans le fonctionnement des instances représentatives du personnel, ni se substituer aux délégués syndicaux des sociétés et établissements du Groupe, le Délégué Syndical de Groupe impulse l'action et assure la cohérence de la ligne de conduite de son organisation syndicale au sein du Groupe.

Enfin, il coordonne la formation des représentants élus ou désignés du personnel.

Vis-à-vis de la Direction

Le délégué syndical de groupe est saisi ou peut saisir de toute question relative aux activités et au fonctionnement du Groupe, en particulier de tous les problèmes généraux du Groupe à caractère économique, financier et social sans se substituer aux instances compétentes.

Il s'assure que les questions ou problèmes qui lui sont soumis ont été, lorsque cela est possible, examinés au préalable au niveau ad hoc au sein des différentes instances représentatives du personnel des sociétés qui composent le Groupe.

Il est l'interlocuteur accrédité pour toute question concernant l'exercice du droit syndical dans le Groupe.

4 - PARTICIPATION AUX INSTANCES

Le délégué syndical de groupe est le représentant syndical au Comité de Groupe institué par l'accord du 7 octobre 1986.

Il conduit, assisté de son suppléant, la délégation (comprenant, au total, un maximum de cinq personnes) qui peut rencontrer chaque trimestre le Directeur des Ressources Humaines du Groupe et, sur demande, le Président du Directoire.

5 - CREDIT D'HEURES

Afin de demeurer en contact constant avec la vie quotidienne de l'entreprise, le délégué syndical de groupe et son suppléant exercent leur activité professionnelle le plus complètement possible.

Le délégué syndical de groupe dispose toutefois de 1 200 heures de délégation par an qu'il répartit à sa convenance entre lui-même, son suppléant et, éventuellement, d'autres représentants du personnel.

Les heures de délégation du délégué syndical de groupe sont remboursées par la Direction du Groupe aux entités dans lesquelles les bénéficiaires de ces heures exercent leur activité professionnelle et qui les rémunèrent.

6 - INFORMATION - FORMATION

Le délégué syndical de groupe a accès à la documentation interne qui lui est nécessaire, éventuellement avec les réserves d'usage en terme de confidentialité.

Le délégué syndical de groupe et son suppléant bénéficient, en plus du congé formation légal, d'un crédit-formation, non pris sur leurs heures de délégation, à hauteur d'une semaine par an effectuée à leur convenance et organisée soit par l'entreprise, soit par l'organisation syndicale qui les a désignés.

7 - GARANTIES

La protection du délégué syndical de groupe et de son suppléant est assimilée à celle dont bénéficient les délégués syndicaux.

De même, l'évolution de l'ensemble de leur rémunération ainsi que le rythme de leur promotion seront identiques aux pratiques concernant les salariés du Groupe de même classification.

II - CONTRIBUTION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS SYNDICALES

1. Au-delà du principe de recrutement et du paiement des cotisations syndicales par les adhérents posé par l'article L 412.7 du Code du Travail et réaffirmé par les parties, la Direction met à la disposition des syndicats signataires à la date du 22 janvier 1997 et qui le souhaitent une contribution financière annuelle. Elle concerne, d'une part, les syndicats représentatifs au plan national et représentés dans l'entreprise et, d'autre part, les syndicats reconnus au sens légal du terme comme représentatifs au sein du Groupe.
2. Cette contribution se décompose en deux parties :
 - Un forfait de deux cent mille francs est versé à chaque syndicat reconnu. Le premier versement intervient le 1er octobre de chaque année.
 - A ce forfait s'ajoute une partie variable calculée annuellement en fonction des voix recueillies par chaque organisation syndicale représentative lors des élections aux Comités d'Entreprise, d'Etablissement et Comités Sociaux d'établissement des diverses sociétés du Groupe.

Chaque syndicat reconnu perçoit, sur ces bases, cinquante francs par suffrage - valablement exprimé - obtenu.

Dans le cas de listes communes, la subvention correspondante est répartie selon les indications fournies avant l'élection par les organisations syndicales concernées ; en l'absence d'indications préalables, la subvention est partagée à égalité entre les syndicats participant à la liste commune.

Pour le décompte des voix, sont prises en considération les élections ayant abouti à la désignation des membres titulaires des Comités d'Entreprises, des Comités d'établissement et des Comités Sociaux en fonctionnement au 31 décembre de chaque année, c'est-à-dire les élections intervenues au cours des 24 mois qui précèdent cette date.

Cette partie variable sera versée, chaque année, au début du mois de février, les résultats des élections pris en compte étant ceux du 31 décembre précédent.

3. Les deux parties de cette contribution sont versées aux dates précisées ci-dessus aux organisations syndicales par l'intermédiaire des délégués syndicaux de groupe.

Il est bien entendu que l'intégralité de cette contribution doit permettre de faciliter l'exercice syndical à l'intérieur du Groupe CASINO et ne peut être - même partiellement - distraite de son objet en étant, soit reversée notamment à une structure syndicale extérieure au Groupe, soit utilisée par exemple à des fins politiques ou pour alimenter une quelconque caisse de solidarité.

S'il devait en être autrement, la Direction et les signataires se réuniraient dans les meilleurs délais avant toute conséquence sur le présent accord.

III - COMMODITES MATERIELLES POUR LES DELEGUES SYNDICAUX DE GROUPE ET LES DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX DE SOCIETES

Conformément aux principes posés dans le préambule du présent accord, l'entreprise met à la disposition des syndicats signataires qui le souhaitent certains moyens matériels. En effet, les délégués syndicaux de Groupe et les délégués syndicaux centraux de sociétés disposent des moyens matériels (bureau, téléphone, traitement de textes..) nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont aussi la possibilité d'utiliser les services du courrier interne pour procéder à des envois dans le périmètre géographique de chaque comité d'établissement de gérants mandataires dans la mesure où l'organisation syndicale émettrice est représentée dans ce même périmètre.

IV - SUIVI DE L'ACCORD

Les signataires conviennent de se rencontrer chaque année en septembre en vue de dresser un bilan de l'exercice du présent accord.

V - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en application dès les formalités légales de dépôt effectuées.

Néanmoins, il assure la continuité naturelle du précédent accord sur le développement du rôle et des moyens des organisations syndicales du 27 septembre 1993.

VI - DENONCIATION - REVISION

Cet accord peut être dénoncé ou révisé, totalement ou partiellement, par l'une ou l'autre des parties signataires :

Dénonciation : En respectant un délai de préavis de 3 mois et les formalités légales de notification.

Révision : En respectant un délai de préavis de 1 mois. Dans ce cas, les parties disposent d'un délai de 3 mois pour lui substituer le texte révisé.

Par partie au sens du présent article, il y a lieu d'entendre, d'une part, la Direction du Groupe, et, d'autre part, l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires du présent accord.

Fait à St-Etienne, le 22 janvier 1997

Pour la Direction:

- Monsieur Serge BOYER

Pour les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. : Jean-Louis BOULIN
- C.F.E. - C.G.C. : Jacky KLINGER
- C.F.T.C. : Michel NONNOTTE
- C.G.T. : J.P. SORRENTO
- Synd. Autonome : Christiane BLANCHARD
- S.N.T.A. - F.O. : Jacques Cazeneuve